

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 085-2017/ARMP/CRD DU 02 NOVEMBRE 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES N° 20/PRMP/PAL/2016 DU 27 OCTOBRE 2016 DU PORT  
AUTONOME DE LOME (PAL) RELATIF A LA FOURNITURE PAR MARCHÉ  
A COMMANDE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT N° 1)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 086/2017/SP/DG/STNT du 23 octobre 2017 de la Société togolaise de nouvelles technologies (STNT) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2818 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 086/2017/SP/DG/STNT datée du 23 octobre 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2818 , la Société togolaise de nouvelles technologies (STNT) Sarl, ayant son siège à Lomé, 33, rue des Fougères, Tokoin-RAMCO Tel : (228) 22 22 25 43 / 22 22 00 65, Courriel : stnt@stnt-tg.com, représentée par son Directeur général, Monsieur Léonce Guido BANKA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 20/PRMP/PAL/2016 du 27 octobre 2016 du Port autonome de Lomé relatif à la fourniture par marché à commande de consommables informatiques (lot n° 1).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre référencée PRMPPAL/3051/17 du 10 octobre 2017, la Personne responsable des marchés publics du Port autonome de Lomé a informé le soumissionnaire STNT Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre au lot n° 1 ;



2



Considérant que par lettre référencée 075/2017/SP/DG/STNT datée du 13 octobre 2017 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la STNT Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que l'autorité contractante a, par lettre n° PRMPPAL/3173/17 du 20 octobre 2017, rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la STNT Sarl a, par lettre n° 086/2017/SP/DG/STNT datée du 23 octobre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que la décision de rejet du recours gracieux étant notifiée à la requérante le 20 octobre 2017, ce délai commence à courir à compter du 23 octobre 2017 à 00 heure pour expirer le 27 octobre 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la STNT Sarl daté du 23 octobre 2017 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la STNT Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la STNT Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la STNT Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n° 20/PRMP/PAL/2016 du 27 octobre 2016 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la STNT Sarl, au Port autonome de Lomé ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**